

NOTE DE CADRAGE D'ÉPREUVE

Opération	Concours d'agent de maîtrise territorial
Cadre réglementaire	Décret n°88-547 du 6 mai 1988 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux Décret n°2004-248 du 18 mars 2004 modifié fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des agents de maîtrise territoriaux
Durée et Coefficient de l'épreuve	Durée : 15 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé - Coefficient : 4
Nature de l'épreuve	Epreuve orale d'admission des concours interne et troisième concours
Définition de l'épreuve	Concours interne : L'épreuve d'admission consiste en un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience professionnelle. L'entretien vise ensuite à apprécier les aptitudes du candidat, notamment en matière d'encadrement de fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois techniques de catégorie C, ses connaissances et sa motivation à exercer les missions incombant au cadre d'emplois. Troisième concours : L'épreuve d'admission consiste en un entretien portant sur l'expérience, les connaissances et les aptitudes du candidat. Cet entretien a pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience. L'entretien vise ensuite à apprécier les aptitudes du candidat, notamment en matière d'encadrement de fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois techniques de catégorie C, ses connaissances et sa motivation à exercer les missions incombant au cadre d'emplois.

La présente note de cadrage ne constitue pas un document réglementaire.

Ce document permet l'harmonisation des travaux des jurys à l'occasion de la mise en œuvre des épreuves orales.

Il peut utilement éclairer les candidats et leurs éventuels formateurs dans leur préparation au concours.



CONDITIONS GENERALES DE MISE EN ŒUVRE

I- UN ENTRETIEN AVEC UN JURY

A - Un entretien

Le libellé de cette épreuve ne doit pas égarer le candidat : l'épreuve ne consiste pas en une conversation « à bâtons rompus » avec un jury, mais repose sur des questions du jury destinées à apprécier l'aptitude du candidat à exercer les missions incombant au cadre d'emplois.

Le libellé réglementaire de l'épreuve ne prévoyant ni sujet tiré au sort ni temps de préparation, les questions posées par le jury appellent des réponses « en temps réel », sans préparation.

Le candidat n'est autorisé à utiliser aucun document (ni CV, ni document présentant son expérience professionnelle) pendant l'épreuve.

Si le jury le souhaite, l'entretien peut être précédé d'une brève présentation de ses membres et d'une rapide information sur les modalités du déroulement de l'épreuve.

Tout candidat dispose de la totalité du temps réglementaire de l'épreuve (15 minutes) qui ne peut éventuellement être interrompue qu'à sa demande expresse.

B - Un jury

Le jury comprend réglementairement trois collègues égaux (élus locaux, fonctionnaires territoriaux et personnalités qualifiées).

C - Un découpage du temps

Le jury adopte un déroulé d'entretien, qui peut être articulé comme suit :

	<i>Durée</i>
<i>Exposé du candidat</i>	<i>5 minutes au plus</i>
<i>Connaissances et aptitudes du candidat à exercer les missions du cadre d'emplois, notamment en matière d'encadrement</i>	<i>Environ 10 minutes</i>
<i>Communication et motivation</i>	<i>Tout au long de l'entretien</i>

II- UN EXPOSE DU CANDIDAT

A- Une maîtrise indispensable du temps

Le candidat dispose réglementairement de 5 minutes sans être interrompu. Il ne peut utiliser aucun document et doit donc mémoriser cet exposé.

Sera pénalisé, l'exposé interrompu par le jury au terme des 5 minutes et demeuré de ce fait inachevé. Lorsque l'exposé n'atteint pas les 5 minutes, le jury, s'étant assuré que le candidat a achevé celui-ci, passe à la phase « entretien » de l'épreuve.

B- Un exposé sur l'« expérience professionnelle » (concours interne) et sur l'« expérience » (troisième concours)

Tout candidat est évalué sur sa capacité à rendre compte clairement de son parcours et de ses compétences et à faire comprendre sa motivation pour accéder au grade d'agent de maîtrise.

Le candidat doit valoriser l'expérience et les compétences acquises au long de son parcours professionnel en sachant dépasser une simple énumération chronologique.

Le candidat peut également retracer son parcours de formation (initiale, continue, stages, etc.).

Un candidat incapable de rendre compte de son expérience et de ses compétences dans le temps imparti sera pénalisé.

Tout candidat au troisième concours doit être attentif à valoriser, dans l'expérience acquise notamment pendant les années au titre desquelles il a été admis à concourir (activité professionnelle dans le secteur



privé, responsabilité associative, mandat électif local, etc.), ce qui lui paraît utile dans l'exercice des missions d'un agent de maîtrise.

III- CONNAISSANCES EN MATIERE D'HYGIENE ET DE SECURITE ET APTITUDE A EXERCER LES MISSIONS

A- Une épreuve à visée professionnelle

En précisant que le jury apprécie « l'aptitude du candidat à exercer les missions incombant aux membres du cadre d'emplois » des agents de maîtrise, l'intitulé réglementaire souligne une volonté d'évaluer des aptitudes professionnelles plutôt que des connaissances théoriques à visée générale. Il est attendu du candidat qu'il apporte la preuve d'une perception pertinente des problématiques territoriales et de savoir-faire professionnels permettant d'y répondre.

Le jury peut recourir le cas échéant à des mises en situation professionnelles.

B- L'aptitude à exercer les missions, notamment en matière d'encadrement

Les questions du jury destinées à vérifier l'aptitude du candidat à exercer les missions trouvent leur source dans le décret n°88-547 du 6 mai 1988 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise, qui rappelle les missions de ce cadre d'emplois.

Il dispose en son article 2 que : « *Les agents de maîtrise sont chargés de missions et de travaux techniques comportant notamment le contrôle de la bonne exécution de travaux confiés à des entrepreneurs ou exécutés en régie, l'encadrement de fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux, ainsi que la transmission à ces mêmes agents des instructions d'ordre technique émanant de supérieurs hiérarchiques.*

Ils peuvent également participer, notamment dans les domaines de l'exploitation des routes, voies navigables et ports maritimes, à la direction et à l'exécution de travaux, ainsi qu'à la réalisation et à la mise en œuvre du météré des ouvrages, des calques, plans, maquettes, cartes et dessins nécessitant une expérience et une compétence professionnelle étendues. »

De plus, conformément à l'intitulé réglementaire de l'épreuve, le jury veille également à vérifier que le candidat est bien en capacité d'encadrer des agents de catégorie C de la filière technique.

Il peut s'agir de questions générales sur les méthodes d'encadrement ou de mises en situation plaçant le candidat dans un contexte professionnel.

Les thèmes des questions / mises en situation peuvent porter sur :

- le rôle d'un chef d'équipe ;
- la motivation d'une équipe ;
- la gestion des conflits ;
- les méthodes de management ;
- le contrôle du travail des agents encadrés ;
- etc.

C- Des questions de vérification des connaissances en matière d'hygiène et de sécurité

En lien avec les missions du cadre d'emplois des agents de maîtrise, le jury vérifie les connaissances du candidat en matière d'hygiène et de sécurité.

Les questions du jury peuvent porter sur :

- la réglementation commune à tous les corps de métiers : l'alcool au travail, l'aménagement des locaux, la sécurité des travailleurs (travail en hauteur, manipulation de produits dangereux, etc.), etc. ;
- les interlocuteurs pour les questions d'hygiène et de sécurité dans les collectivités territoriales (assistant de prévention : missions, etc.) ;
- les documents obligatoires en santé et sécurité au travail ;
- le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;



- les équipements de protection individuelle ;
- etc.

IV- COMMUNICATION ET MOTIVATION

Le jury évalue la capacité du candidat à comprendre les questions et à y répondre en s'exprimant de façon claire. De plus, tout au long de l'entretien, le jury cherche à évaluer si le candidat est réellement motivé et prêt à exercer les missions confiées à un agent de maîtrise.

Cette épreuve orale peut, d'une certaine manière, même si la finalité de l'épreuve n'est pas de recruter un agent de maîtrise dans un poste déterminé mais de s'assurer que le candidat est apte à en assumer les missions, s'apparenter à un entretien d'embauche, les membres du jury se plaçant souvent dans une position d'employeur.

S'il s'agissait d'un entretien de recrutement en vue de pourvoir un poste confié à un agent de maîtrise, l'exposé de ce candidat, sa manière de se comporter conduiraient-ils à l'engager ?

Au-delà des connaissances, décèle-t-on dans ce candidat les aptitudes, les qualités humaines, intellectuelles et de posture requises pour exercer les missions d'un agent de maîtrise et répondre au mieux aux attentes des décideurs et des usagers du service public ?

L'épreuve permet ainsi au candidat de faire la preuve de sa capacité à :

> Gérer son temps :

- en inscrivant l'exposé sur son expérience et ses compétences dans le temps imparti ;
- en présentant un exposé équilibré.

> Etre cohérent :

- en veillant à ne pas dire une chose puis son contraire ;
- en sachant défendre ses idées et ne pas donner systématiquement raison à un contradicteur ;
- en sachant convenir d'une absurdité.

> Gérer son stress :

- en apportant des réponses sans précipitation excessive, ni hésitation préoccupante ;
- en sachant garder, même s'il se trouve en difficulté sur une question, une confiance en lui suffisante pour la suite de l'entretien.

> Communiquer :

- en ayant réellement le souci d'être compris, grâce à une expression claire ;
- en s'exprimant à haute et intelligible voix ;
- en adoptant une élocution ni trop rapide, ni trop lente ;
- en s'adressant à l'ensemble du jury sans privilégier abusivement un seul interlocuteur.

> Apprécier justement sa hiérarchie :

- en adoptant un comportement adapté à sa « condition » de candidat face à un jury ;
- en sachant ne pas être péremptoire, excessivement sûr de soi, ni contester les questions posées ;
- en sachant argumenter en cas de désaccord avec le jury.

> Mettre en œuvre curiosité intellectuelle et esprit critique :

- en manifestant un réel intérêt pour l'actualité ;
- en sachant opposer des arguments fondés à ceux du jury ;
- en sachant profiter d'une question pour valoriser des connaissances pertinentes.

